

Rejeté
Ab-7

Projet de loi 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement à l'article 33

L'article 33, tel que modifié par amendement lors de l'étude détaillée, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute personne, avant de pouvoir bénéficier d'un projet pilote au sens du présent article, doit régulariser, s'il y a lieu, sa situation auprès de Revenu Québec, notamment en ayant payé au préalable tout arrérage de taxes ou impôts exigibles en vertu des lois fiscales du Québec. ».

*rejeté
20-1*

Projet de loi 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement à l'article 33

L'article 33, tel que modifié par amendement lors de l'étude détaillée, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute personne qui offre un transport rémunéré de personne à l'aide d'une automobile dans le cadre d'un projet pilote doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe autorisant la conduite d'un taxi, utiliser un véhicule ayant une plaque immatriculation d'un taxi et détenir les assurances exigées aux travailleurs de l'industrie du taxi ».